



## VILLE de HOUDAN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-071

**OBJET : Point 1. 3 : Participation aux frais de scolarité de l'école Jeanne d'Arc des élèves résidant de Houdan.**

L'an deux mil vingt-quatre, le douze novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

**Date de convocation :****4 novembre 2024****Date de publication :****5 novembre 2024****Nbre de conseillers en****exercice : 22****Nbre de votants : 17**

(13 présents prenant part au vote + 4 pouvoirs)

**Secrétaire de séance :**

**Etaient présents :** TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

**Etaient absents :**

DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY Philippe, GRUDLER Agnès (excusée pouvoir à Mr BOUCAUT Jean-Baptiste), COSTEDOAT Anne (excusée pouvoir à Mr LEHMULLER Jean-Pierre), DAMOTTE Stéphane (excusé), GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à GANGNEBIEN Jennifer), GALERNE Emmanuelle (excusée), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine.

Mr NOYON Lucien.

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L131-1, L442-5 et R442-44,*

*Vu la Loi n° 2019-791 du 26 Juillet 2019 pour une Ecole de la confiance,*

*Vu le décret n° 2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire, prévoyant dans son article 2 « la demande d'attribution de ressources pour les dépenses obligatoires de fonctionnement est à adresser par la commune au recteur d'académie au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année scolaire au titre de laquelle elle sollicite cette attribution »,*

*Vu la délibération n° 2024-DEL-070 fixant les tarifs de remboursement des frais d'écologie pour l'année scolaire 2023 -2024,*

***Considérant*** que cette contribution est calculée en fonction des frais d'écologie déterminés chaque année au regard des dépenses engagées lors de l'année scolaire précédente établis pour l'année 2023 - 2024 à 303.58 € pour l'élémentaire et 973 € pour la maternelle,

***Considérant*** que pour le versement à effectuer à l'école Jeanne d'Arc au titre de l'année 2023 - 2024, il est tenu compte du nombre d'enfants au jour de la rentrée scolaire 2023, soit 24 élèves en élémentaires et 17 élèves en maternelles,

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 17 voix POUR,***

**Article 1.** DIT que la contribution obligatoire de la commune de Houdan aux élèves de la commune scolarisés à l'école Jeanne d'Arc pour l'année scolaire 2023-2024 est de 973 € par enfant en maternelle et à 303.58 € par enfant en élémentaire, soit pour l'année scolaire 2023-2024 une somme totale de 23 826.92 €.

**Article 2.** DIT que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 62878 au budget principal 2024 de la Ville.

A HOUDAN, le 26 novembre 2024

Le Secrétaire de séance,  
Monsieur Lucien NOYON.

  


Le Maire,  
Jean-Marie TÉTART.

  


La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.